

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le mail d'annulation du 05 novembre 2024 de la société LORADIS,

Considérant que la société LORADIS souhaite annuler l'occupation du domaine public (neutralisation stationnement), 4 avenue du Docteur Rappin à Saint-Herblain, initialement prévue les 13 et 14 novembre 2024,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et annule l'arrêté DPR-2024-1090 du 04 novembre 2024.

ARTICLE 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 08 NOVEMBRE 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

**Reçu en préfecture de Nantes et publié le 08
novembre 2024**

ARRÊTÉ :
DPR-2024-1108

OBJET :
Arrêté DPR-2024-1108
Abrogation de l'arrêté
DPR-2024-1090 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
annulation
neutralisation
stationnement –
4 avenue du Docteur
Rappin - à compter de
la date de notification
du présent arrêté